



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision n°1 du PLU de SAINT-REMY-DES-MONTS (72)**

n°MRAe 2017-2308

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune de Saint-Rémy-des-Monts, reçue le 2 janvier 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 janvier 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 17 février 2017 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Saint-Rémy-des-Monts, commune de 678 habitants (population légale 2013) a pour objectif d'accueillir 52 habitants en 10 ans, ce qui se traduit par la construction de 40 nouveaux logements pour la période 2013-2027 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) prévoit, pour répondre à cet objectif, des opérations de densification à l'intérieur du tissu urbain existant au sein du bourg, ce qui conduit, sur la base d'une densité de 15 logements par hectare, à l'ouverture de trois zones AUh d'urbanisation immédiate d'environ 2,3 ha (contre 6,9 ha dans l'ancien POS), en continuité du bourg, sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après l'inventaire réalisé ;

Considérant que le futur PLU devra encadrer l'accueil des activités permises dans les zones Aa – en particulier celle du Moulin de Contres, et démontrer leur acceptabilité au regard des zones humides identifiées ou autres milieux d'intérêts écologiques ou paysagers, dans le respect du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, du SAGE de la Sarthe Amont et de la démarche qui doit conduire à éviter les impacts négatifs sur l'environnement, réduire ceux

qui ne peuvent être évités et le cas échéant, compenser les impacts résiduels ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Rémy-des-Monts n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ;

Considérant que la collectivité précise que des inventaires des zones humides ainsi que des haies et arbres remarquables ont été réalisés pour permettre de décliner et protéger la trame verte et bleue (TVB) dans le PLU ;

Considérant dès lors que la révision n°1 du PLU de Saint-Rémy-des-Monts, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

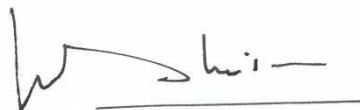
Article 1 : La révision n°1 du PLU de la commune de Saint-Rémy-des-Monts n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 2 mars 2017
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex

